



PREFECTURE DU MORBIHAN

Recueil Spécial des Actes Administratifs

n° 2006-31



Décembre 2006

Sommaire

1 Direction départementale de l'équipement	3
1.1 Service de la gestion de la route.....	3
06-12-21-001-Arrêté préfectoral réglementant les opérations de restrictions de circulation effectuées par la direction interdépartementale des routes Ouest sur le réseau routier national hors agglomération	3
1.2 Service maritime	4
06-12-21-002-Arrêté portant modification des limites du port d'intérêt national de Lorient.....	4

1 Direction départementale de l'équipement

1.1 Service de la gestion de la route

06-12-21-001-Arrêté préfectoral réglementant les opérations de restrictions de circulation effectuées par la direction interdépartementale des routes Ouest sur le réseau routier national hors agglomération

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses livres 4 (parties législatives et réglementaires) relatives à l'usage des voies;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses livres 2 (parties législatives et réglementaires) relatifs à la voirie nationale ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la huitième partie (signalisation temporaire) et les textes subséquents la modifiant et la complétant approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier ;

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers et interventions sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'une part d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes - Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers, et d'autre part de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;

Considérant la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des évènements inopinés se produisant sur le réseau routier national ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes – Ouest ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de permettre à la direction interdépartementale des routes – Ouest de procéder, dans les limites définies par le présent arrêté, aux opérations de restriction de circulation sur le réseau routier national hors agglomération nécessitées par :

- la réalisation des travaux d'entretien, de réhabilitation, de maintenance et de réparation des chaussées, dépendances, ouvrages d'art et équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,
- la réalisation des travaux de dépose et pose des équipements de la route exécutés ou contrôlés par ses services,
- la réalisation des travaux de signalisation horizontale exécutés ou contrôlés par ses services,
- la réalisation des travaux de traversées de chaussées par des canalisations exécutés ou contrôlés par ses services,
- la réalisation de mesures, de contrôles, d'essais et de travaux topographiques par des services du ministère de l'équipement ou par des intervenants privés,
- la réalisation des chantiers courants des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national sous réserve qu'ils soient dûment autorisés par la direction interdépartementale des routes – Ouest,
- la mise en œuvre d'opérations des forces de l'ordre et des services des douanes,
- la mise en œuvre des plans de secours,
- les événements soudains ou inopinés intervenant sur le réseau.

Article 2 : Mesures de police de la circulation

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou concomitamment, peuvent être mis en œuvre pour les interventions définies à l'article 1^{er} :

2.1. sur les sections de routes bidirectionnelles et leurs voies d'accès et de sortie

limitation de vitesse à 70, 50 ou 30kilomètres/heure,

interdiction de dépasser,

mise en place d'alternat par feux de signalisation tricolore ou par des dispositifs manuels,

réduction des largeurs des voies de circulation.

2.2. sur les sections de routes à chaussées séparées et leurs voies d'accès et de sortie

réduction des largeurs des voies de circulation,
limitation de vitesse à 90, 70 ou 50 kilomètres/heure,
interdiction de dépasser,

neutralisation des bandes d'arrêt d'urgence,
neutralisation de voie(s) de circulation,

basculement total de la circulation sur la chaussée opposée qui sera gérée en double sens.

2.3. restriction supplémentaire relative aux voies d'accès et de sortie

fermeture de voies d'accès ou de sortie dans les cas où il n'est pas mis en place de déviation.

Toutes autres dispositions et notamment celles qui nécessitent de dévier la circulation sur un réseau non national n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions particulières

La signalisation est mise en place par la direction interdépartementale des routes - Ouest, par les entreprises chargées des travaux, ou par les concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes - Ouest.

Lors des interventions de mise en sécurité, notamment suite à des accidents, la direction interdépartementale des routes – Ouest pourra procéder à la fermeture d'une chaussée.

En cas d'événement nouveau et imprévu se produisant concomitamment sur le réseau routier national, les mesures mises en place pourront être levées dans des conditions permettant la remise en circulation.

Article 4 : Date d'effet

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007.

Article 5 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux des 14 février et 2 mars 1995 sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 6 : Exécution et ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Monsieur le directeur interdépartemental des Routes - Ouest,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan,

Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Monsieur le président du conseil général du Morbihan,

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan,

Vannes, le 21 décembre 2006

Le préfet du Morbihan,
Laurent Cayrel

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de la gestion de la route

1.2 Service maritime

06-12-21-002-Arrêté portant modification des limites du port d'intérêt national de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R 151-1 du Code des Ports Maritimes,

VU les circulaires des 1^{er} avril 1887, 28 octobre 1895 et 11 septembre 1935 relatives à la délimitation des ports,

VU le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983 fixant la liste des ports maritimes civils non autonomes relevant de la compétence de l'État,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1978 portant fixation des limites côté mer des ports civils de LORIENT,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-192 du 8 mars 1984 portant fixation des limites côté terre des ports civils de LORIENT,

VU l'arrêté préfectoral n° 86-53 du 29 janvier 1986 portant fixation des limites côté terre et modifiant les limites côté mer dans la zone de Sterbouest à LOCMIQUELIC,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 portant fixation des limites côté mer des ports civils de LORIENT dans la zone du Kernével à LARMOR-PLAGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-189 du 14 mars 1990 portant fixation des limites côté mer des ports civils de LORIENT,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-97 du 3 mars 1992 portant fixation des limites côté mer dans la zone du port de commerce du Rohu,
VU l'arrêté préfectoral n° 94-04 du 10 janvier 1994 modifiant les limites côté terre du port de pêche,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-6 du 13 janvier 1998 modifiant les limites, côté terre, du port de pêche,
VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 modifiant les limites, côté terre, des ports de commerce et de plaisance,
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 modifiant les limites, côté terre et côté mer, du port de commerce,
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 modifiant les limites, côté terre et côté mer, du port de plaisance,
VU l'accord du 8 juillet 2004 du ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer, à l'intégration du plan d'eau aval du Scorff dans le port d'intérêt national de Lorient,
VU l'avis du conseil portuaire du port de LORIENT en date du 24 novembre 2005,
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai 2006 au 20 juin 2006,
VU les conclusions favorables de la commission d'enquête (rapport du 25 juillet 2006),
VU les avis exprimés au cours des enquêtes administratives,
VU l'autorisation ministérielle du 21 novembre 2006 autorisant l'engagement de la première tranche de travaux de l'opération d'amélioration de la capacité d'accueil du port de commerce,
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant changement d'affectation d'un ensemble immobilier sis à Lorient en vue de son intégration dans le port d'intérêt national de Lorient,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les limites côté terre et côté mer, afin :

- de permettre le développement d'activités de constructions navales et de plaisance sur le plan d'eau du Scorff et des terrains attenants,
- d'améliorer la capacité d'accueil du port de commerce de Lorient,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1 – Afin de permettre le développement d'activités de constructions navales et de plaisance, et d'améliorer la capacité d'accueil du port de commerce de Lorient, les limites du port d'intérêt national de LORIENT sont modifiées et fixées telles qu'elles figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 – M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de LORIENT, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairies de Lorient et Lanester.

Vannes, le 21 décembre 2006

Le préfet
Laurent CAYREL

Les plans peuvent être consultés au Service Maritime de Lorient – 2 Bd Adolphe Pierre

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 29/12/2006